Réponses aux engagements pris à la séance de travail du 28 septembre 2026

Engagement #1.

Le Coordonnateur s'engage à déposer l'avis écrit du NPCC 13 février 2026 suivant la rencontre du 10 février et mentionner l'adaptation québécoise (version anglaise et traduction en français)

R1. Le Coordonnateur dépose l'avis du NPCC reçu le 13 février 2026 dans sa version anglaise comme pièce révisée HQCF-3, document 2. Il dépose également la traduction de cet avis comme pièce révisée HQCF-3, document 1.

Engagement #2.

Le Coordonnateur s'engage à fournir des précisions sur les cas de figure relatifs à une installation de consommation : celui dont les actifs du poste client serait des éléments RTP, et le propriétaire de l'installation de consommation serait un TO, et celui qui serait couvert par le Distributeur au sens de l'application de la norme FAC-002.

R2. À ce jour, aucune installation de consommation au Québec n'est identifiée comme une installation de consommation dont des actifs du poste client font partie du réseau de transport principal (RTP). Les analyses réalisées dans le cadre de l'identification des éléments du RTP démontrent que les installations de consommation actuellement raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec à une tension de 300 kV ou plus sont exclues du RTP en vertu des critères d'exclusion prévus à la méthodologie d'identification du RTP, notamment l'exclusion E1.

À la figure 1 ci-dessous, le Coordonnateur présente des schémas génériques illustrant les principaux types de raccordement des installations de consommation au réseau RTP. De façon générale, on retrouve quatre configurations de raccordement possible pour les clients de consommation sur le réseau de transport principal :

- **Client A : raccordement radial à une ligne du RTP ;**
- **Client B : raccordement par deux points d'interconnexion alimentés en tout temps par deux lignes de transport distinctes, reliés par lien « N.O » ;**
- **Client C : raccordement à deux lignes distinctes du RTP ;**
- **Client D : raccordement radial à une ligne du RTP, avec une alimentation de relève normalement ouverte (« N.O. ») raccordée à une autre ligne du RTP.**

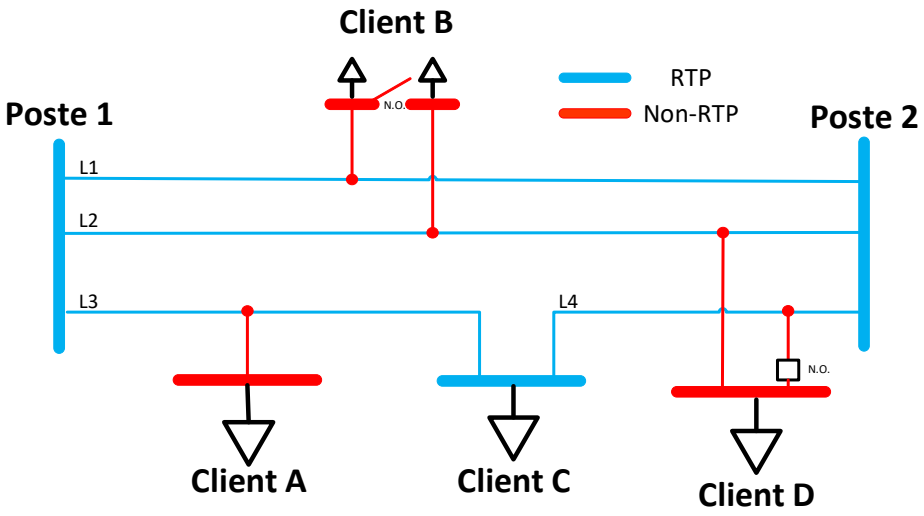
Dans les cas A, B et D les installations de consommation demeurent exclues du RTP en vertu de l'exclusion E1 de la méthodologie d'identification du RTP. Par conséquent,

au Québec, aucune installation de consommation correspondant à ces configurations n'est actuellement visée à titre d'installation RTP.

À l'inverse et à titre illustratif, le « Client C » présenté à la figure 1 constitue un cas hypothétique où une installation de consommation serait considérée comme une installation de consommation RTP. Une telle situation pourrait se présenter si les équipements de raccordement associés au client répondent au principe de base de la méthodologie d'identification du RTP mais ne sont visés par aucune des exclusions applicables. Aucun cas de ce type n'est répertorié au Québec à ce jour.

~~**Dans un tel scénario, la portion de l'installation à haute tension répondant à la définition du RTP serait visée par les normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Le propriétaire de ces actifs, notamment d'un transformateur de 315 kV ou plus, serait alors assujetti à ces normes à titre de propriétaire du réseau de transport (TO), et non à titre de distributeur (DP), puisque les installations concernées feraient partie du RTP.**~~

Figure 1 :
Schéma générique de raccordement d'une installation de consommation au RTP

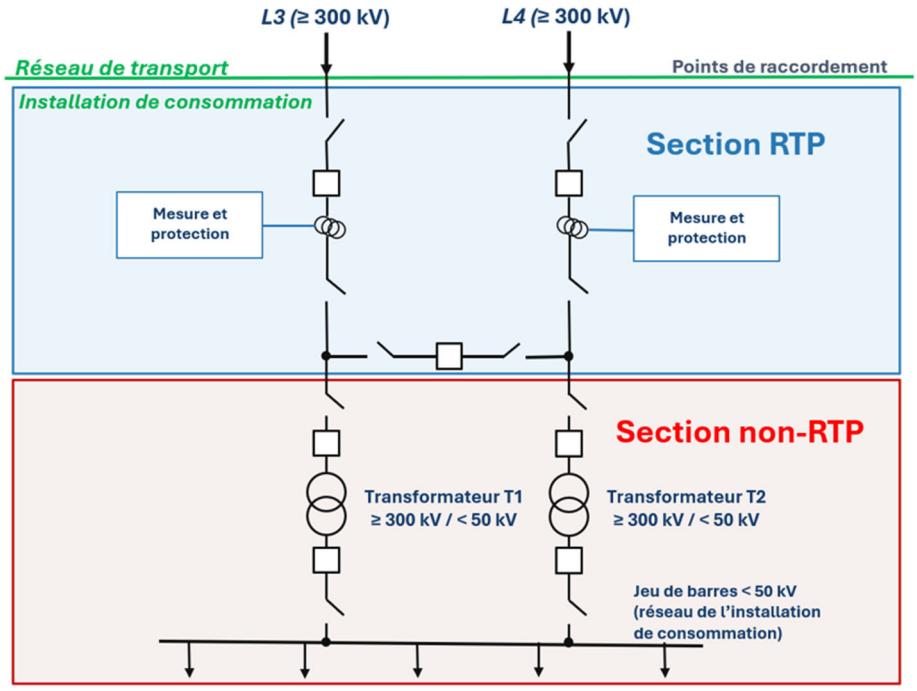


Dans un tel scénario, la portion de l'installation à haute tension répondant à la définition du RTP serait visée par les normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Le propriétaire de ces actifs, notamment d'un jeu de barres, de disjoncteurs et/ou de sectionneurs de 300 kV ou plus, serait alors assujetti à ces normes à titre de propriétaire du réseau de transport (TO), et non à titre de distributeur (DP), puisque les installations concernées feraient partie du RTP.

La figure 2 ci-dessous illustre qu'une installation de consommation ne serait visée par les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 que dans la mesure où des éléments répondant à la définition du RTP sont présents au point de raccordement. ~~Dans un tel cas, le propriétaire de ces éléments RTP serait assujetti aux normes à titre de TO.~~ L'applicabilité de ces normes découlerait alors de la présence de ces éléments RTP et de la fonction TO associée, et non du fait que l'installation constitue une charge de consommation desservie par un DP.

Ainsi, bien que la fonction DP figure parmi les fonctions visées par les normes NERC FAC-001-4 et FAC-002-4, au Québec, l'assujettissement des installations de consommation à cette norme découlerait plutôt de la présence d'éléments RTP et de la fonction TO associée.

Figure 2 :
Schéma générique de raccordement d'une installation de consommation au RTP



Engagement #3.

Le Coordonnateur s'engage à réviser les annexes Québec FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 afin de tenir compte de la date d'entrée en vigueur des annexes Québec qui est différente de celles des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 (1er octobre 2024).

R3. Le Coordonnateur dépose les annexes FAC-001-4 et FAC-002-4 dans ses

versions française et anglaise comme pièces révisées HQCF-2, documents 3 et 3.1.

Engagement #4.

Le Coordonnateur s'engage à déposer pour information la norme FAC-001-4.

R4. Le Coordonnateur dépose la norme FAC-001-4 dans ses versions française et anglaise comme pièces révisées HQCF-2, documents 1 et 2.